

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-157 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

**Décète :**

### CHAPITRE I DISPOSITION GENERALE

Article 1er. — En vertu du paragraphe 4 de l'article 7 de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, il est institué auprès du Chef du Gouvernement; un comité interministériel, chargé de la mise en œuvre de ladite convention, désigné ci-après "le comité".

### CHAPITRE II MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Le comité est chargé :

— d'assurer la liaison, en tant qu'instance nationale, avec l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les autres Etats parties,

— de recenser les installations nationales concernées par les déclarations à communiquer à l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

— d'assurer la collecte des informations relatives aux produits chimiques fabriqués, traités, utilisés, stockés, importés ou exportés, concernés par les dispositions de la convention susvisée,

— d'identifier et de déterminer les activités à déclarer à l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

— de mettre en place et de développer les systèmes d'information et de communication des données en la matière,

— d'élaborer toutes les déclarations initiales et annuelles à présenter à l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

— de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des informations confidentielles,

— de contribuer à toute action visant à promouvoir le développement technologique dans les secteurs utilisateurs de substances chimiques,

— de diffuser toute information utile visant à assurer la protection contre les substances chimiques toxiques,

— de recommander toutes mesures utiles à l'adaptation de la législation nationale avec les dispositions de ladite convention,

— de contribuer à la formation des personnels de l'industrie chimique et des autres organismes concernés par l'application de la convention susvisée,

— d'effectuer, en cas de besoin, des missions d'inspection sur site des installations au niveau national,

— d'accueillir et d'encadrer les inspecteurs de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques en missions d'inspection et de vérification,

— de participer aux activités de coopération multilatérale dans le cadre de la convention susvisée,

— d'arrêter toutes mesures nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés,

### CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. — Placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le comité comprend :

— un représentant du Chef du Gouvernement,

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre des affaires étrangères,

— un représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement (direction générale de la sûreté nationale),

— un représentant du ministre de la justice,

— un représentant du ministre des finances (direction générale des douanes),

- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de l'industrie et de la restructuration,
- un représentant du ministre de l'énergie et des mines,
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant du ministre de la santé et de la population,
- un représentant du ministre de la petite et moyenne entreprise,
- un représentant de l'autorité chargée de l'environnement,
- un représentant du délégué aux participations de l'Etat.

Art. 4. — Le Chef du Gouvernement désigne le président du comité.

Art. 5. — Le comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son président.

Après chaque session, le président du comité présente un rapport d'activités du comité à l'autorité de tutelle.

Art. 6. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président du comité qui le communique à chaque membre quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque session.

Art. 7. — Le comité peut créer des commissions techniques qu'il jugera nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 8. — Le comité peut faire appel à toute personne physique ou morale compétente susceptible d'apporter sa contribution et de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 9. — Les membres du comité sont désignés pour une durée de trois (3) ans par arrêté de l'autorité dont ils relèvent.

Ils sont désignés parmi les titulaires de fonctions supérieures, ayant au moins rang de directeur, au sein du ministère qu'ils représentent et choisis en raison de leur compétence.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de cessation du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le membre nouvellement désigné lui succède pour la période restant à couvrir.

Art. 10. — Le comité est doté d'un secrétariat exécutif, dirigé par un secrétaire exécutif.

Il est nommé par décret exécutif et mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de secrétaire exécutif est assimilée en matière de statut et de rémunération à celle de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Art. 11. — Le secrétaire exécutif est chargé :

- de mettre en œuvre les décisions du comité,
- d'assurer la gestion et le fonctionnement du secrétariat exécutif,
- d'élaborer et de présenter un programme d'activités du secrétariat au comité,
- de préparer l'ordre du jour des réunions du comité,
- d'établir le rapport d'activité du comité,
- de participer aux sessions du comité.

Art. 12. — Le secrétaire exécutif est assisté dans ses fonctions du personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le personnel du secrétariat exécutif est régi par les dispositions statutaires en vigueur.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — Le comité est doté de crédits nécessaires à son fonctionnement.

Lesdits crédits sont inscrits au budget des services du Chef du Gouvernement.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997.

Liamine ZEROUAL.

**Décret présidentiel n° 97-126 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997 portant transfert de crédits au sein du budget de la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-07 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, à la présidence de la République;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cinq millions trois cent quatre vingt dix mille dinars (5.390.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cinq millions trois cent quatre vingt dix mille dinars (5.390.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997.

Liamine ZEROUAL.

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**Délibération du 6 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 13 avril 1997 modifiant et complétant le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989 fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifié et complété.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 167, (alinéa 2);

Vu le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels;

Vu le décret présidentiel n° 95-139 du 25 Chaoual 1415 correspondant au 26 mars 1995 relatif à la publication de la composition nominative du Conseil constitutionnel;

Après délibération,

Adopte les dispositions suivantes modifiant et complétant le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Article 1er. — L'expression "la loi électorale" prévue aux articles 25, 27, 29, 30, 32 et 41 du règlement fixant les procédures de fonctionnement du Conseil Constitutionnel est remplacée par l'expression "l'ordonnance portant loi organique relative au régime électoral".

Art. 2. — Le libellé du chapitre II du titre II du règlement fixant les procédures de fonctionnement du Conseil Constitutionnel susvisé est modifié et rédigé comme suit : "De l'élection des membres du Parlement".